Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2109

12.10.2023

DÉCISION (UE) 2023/2109 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2023

instituant un groupe d'experts de la Commission sur la dimension humaine du ciel unique européen et abrogeant la décision C(2017) 7518

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ([1]), et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10 du règlement (CE) nº 549/2004 exige des États membres et de la Commission qu'ils s'assurent que les parties intéressées, y compris les organisations professionnelles représentant les personnels, sont consultées sur la mise en œuvre du ciel unique européen.

(2) Dans ce contexte, ce qu'on désigne par «dimension humaine» du ciel unique européen englobe les modifications techniques et opérationnelles apportées aux méthodes et aux procédures de travail ayant une incidence sur les personnes et les groupes d'acteurs intervenant dans la mise en œuvre du ciel unique européen. Le comité institué conformément à la décision 98/500/CE de la Commission ([2]) traite des conditions de travail et d'autres aspects sociaux de la gestion du trafic aérien.

(3) Il demeure nécessaire d'assurer un mécanisme efficace de consultation à l'échelle de l'Union fournissant une expertise sur la dimension humaine du ciel unique européen, sans préjudice des travaux consacrés à la mise en œuvre des règles relatives à la gestion du trafic aérien (ATM) et aux services de navigation aérienne (ANS) en vertu du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ([3]). À cet effet, la Commission s'est adjoint en 2017 l'expertise de spécialistes en établissant un groupe d'experts sur la dimension humaine du ciel unique européen ([4]).

(4) La décision établissant le groupe d'experts sur la dimension humaine du ciel unique européen devrait être abrogée et remplacée par une nouvelle décision afin de garantir la conformité avec la décision C(2016) 3301 de la Commission ([5]) établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission. Des modifications s'imposent notamment en ce qui concerne la composition et la présidence du groupe. En outre, une disposition permettant la participation d'observateurs devrait être ajoutée afin de diversifier l'expertise offerte par le groupe.

(5) Il convient de définir les règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe.

(6) Il convient de traiter les données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([6]).

([1]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.
([2]) Décision 98/500/CE de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen (JO L 225 du 12.8.1998, p. 27).
([3]) Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).
([4]) Décision C(2017) 7518 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant un groupe d'experts sur la dimension humaine du ciel unique européen.
([5]) Décision C(2016) 3301 de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.
([6]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

(7) Afin d'assurer la continuité des travaux du groupe d'experts sur la dimension humaine du ciel unique européen, il convient d'abroger la décision C(2017) 7518 de la Commission 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, de manière à ménager un délai suffisant pour la nomination des membres du nouveau groupe d'experts,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

Le groupe d'experts de la Commission sur la dimension humaine du ciel unique européen (ci-après le «groupe») est institué.

Article 2

Missions

Le groupe a pour mission:

a) de fournir des conseils d'experts à la Commission sur la mise en œuvre du ciel unique européen pour ce qui concerne les mesures qui ont des conséquences significatives sur la dimension humaine;

b) de faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les parties intéressées sur les questions ayant trait à la mise en œuvre de la législation, des politiques et des programmes de l'Union dans le domaine du ciel unique européen, en ce qui concerne en particulier sa dimension humaine;

c) d'assurer l'échange d'expertise, d'expériences et de bonnes pratiques entre membres en ce qui concerne la dimension humaine du ciel unique européen.

Article 3

Composition

1. Les membres sont des personnes physiques nommées à titre personnel et des organisations possédant une connaissance et une expérience de la dimension humaine du ciel unique européen.

2. Les membres nommés à titre personnel agissent en toute indépendance et dans l'intérêt public.

3. Les organisations désignent leurs représentants et veillent à ce que ceux-ci présentent un niveau d'expertise élevé.

4. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe d'experts ou qui, de l'avis de la direction générale de la mobilité et des transports de la Commission (ci-après la «DG MOVE»), ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou encore qui présentent leur démission, ne sont plus invités à participer à aucune réunion du groupe et peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.

Article 4

Procédure de sélection

1. Les membres du groupe sont sélectionnés à la suite d'un appel public à candidatures, à publier au registre des groupes d'experts de la Commission et d'autres entités similaires (ci-après le «registre des groupes d'experts»). En outre, l'appel à candidatures peut être publié par d'autres moyens, y compris sur des sites web spécifiques. L'appel à candidatures mentionne clairement les critères de sélection, et notamment l'expertise requise et les intérêts devant être représentés par rapport à la mission à accomplir. Le délai minimum pour l'introduction des candidatures est de quatre semaines.

2. Les personnes physiques demandant à être nommées membres du groupe à titre personnel communiquent toute circonstance qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts. La Commission demande en particulier à ces personnes de joindre à leur candidature un formulaire de déclaration d'intérêts sur la base du formulaire standard pour les groupes d'experts ([7]), ainsi qu'un curriculum vitæ (CV). La présentation d'un formulaire de déclaration d'intérêts dûment complété est nécessaire pour pouvoir être nommé membre à titre personnel. L'évaluation du conflit d'intérêts est effectuée dans le respect des règles horizontales de la Commission applicables aux groupes d'experts (ci-après les «règles horizontales») ([8]).

3. Les organisations doivent être enregistrées dans le registre de transparence pour pouvoir être nommées.

4. Les membres du groupe sont nommés par le directeur général de la DG MOVE parmi les candidats ayant des compétences dans les domaines visés à l'article 2 qui ont répondu à l'appel à candidatures.

5. Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. Ils restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à leur remplacement. Leur mandat peut être renouvelé.

6. La DG MOVE peut établir une liste de réserve de candidats ayant le profil requis qui peut être utilisée pour nommer des remplaçants. La DG MOVE demande aux candidats s'ils consentent à voir leur nom figurer sur la liste de réserve.

Article 5

Présidence

Le groupe élit à la majorité simple un président et un vice-président parmi ses membres pour un mandat d'un an, renouvelable une fois.

Article 6

Fonctionnement

1. Le groupe agit à la demande de son président, avec l'accord de la DG MOVE et dans le respect des règles horizontales et du règlement intérieur du groupe ([9]).

2. Les réunions du groupe se tiennent, en principe, dans les locaux de la Commission ou virtuellement, selon les circonstances.

3. Des fonctionnaires de la DG MOVE assistent aux réunions, apportent leur assistance et assurent le secrétariat ([10]). Des fonctionnaires d'autres services de la Commission intéressés par les travaux du groupe peuvent assister aux réunions.

4. En accord avec la DG MOVE, le groupe peut, à la majorité simple de ses membres, décider d'ouvrir ses délibérations au public.

5. Le compte rendu des débats concernant les différents points de l'ordre du jour et les avis rendus par le groupe est digne d'intérêt et complet. Le compte rendu est établi par le secrétariat sous la responsabilité du président.

6. Dans la mesure du possible, le groupe adopte ses avis, recommandations ou rapports par consensus. Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci est émis à la majorité simple des membres. Les membres qui ont voté contre ou se sont abstenus ont le droit de résumer les raisons de leur position, dans un document écrit joint aux avis, recommandations ou rapports.

([7]) C(2016) 3301, article 11 et annexe 4.
([8]) Idem.
([9]) Voir l'article 10.
([10]) Cette tâche peut être exécutée par un contractant externe sous la supervision de la DG MOVE.

Article 7

Sous-groupes

1. La DG MOVE peut créer des sous-groupes aux fins de l'examen de questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par ses soins. Les sous-groupes agissent dans le respect des règles horizontales et font rapport au groupe. Ils sont dissous aussitôt leur mandat rempli.

2. Les membres des sous-groupes qui ne sont pas membres du groupe sont sélectionnés à la suite d'un appel public à candidatures, conformément à l'article 5 et aux règles horizontales.

Article 8

Experts invités

La DG MOVE peut convier des experts non membres possédant une expertise spécifique sur un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer ponctuellement aux travaux du groupe. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 9

Observateurs

1. Des personnes physiques, des organisations et des entités publiques autres que les autorités des États membres peuvent se voir accorder le statut d'observateur, dans le respect des règles horizontales, par invitation directe de la DG MOVE.

2. Les organisations et les entités publiques nommées en qualité d'observateurs désignent leurs représentants.

3. Les observateurs et leurs représentants peuvent être autorisés par le président à prendre part aux débats du groupe et de ses sous-groupes et à apporter leur expertise. Toutefois, ils n'ont pas de droit de vote et ne participent pas à la formulation des recommandations ou des avis du groupe et de ses sous-groupes.

Article 10

Règlement intérieur

Sur proposition de la DG MOVE et en accord avec celle-ci, le groupe adopte son règlement intérieur à la majorité simple de ses membres, sur la base du règlement intérieur type des groupes d'experts, dans le respect des règles horizontales. Les sous-groupes agissent dans le respect du règlement intérieur du groupe.

Article 11

Secret professionnel et traitement d'informations classifiées

Les membres du groupe et leurs représentants, ainsi que les experts invités et les observateurs, sont soumis à l'obligation de secret professionnel qui, en vertu des traités et de leurs modalités d'application, s'applique à tous les membres des institutions et à leur personnel, de même qu'aux règles de la Commission en matière de sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union, définies dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443 ([11]) et (UE, Euratom) 2015/444 ([12]) de la Commission. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

([11]) Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

([12]) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

Article 12

Transparence

1. Le groupe et ses sous-groupes sont inscrits dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires (ci-après le «registre des groupes d'experts»).

2. En ce qui concerne la composition du groupe et des sous-groupes, les données suivantes sont publiées au registre des groupes d'experts:

— le nom des personnes physiques nommées à titre personnel;

— le nom des organisations membres; l'intérêt représenté est divulgué;

— le nom des observateurs.

3. Tous les documents utiles, y compris les ordres du jour, les comptes rendus et les contributions des participants, sont publiés au registre des groupes d'experts. En particulier, l'ordre du jour et les autres documents de référence utiles sont publiés en temps utile avant la réunion, de même que, par la suite, le compte rendu. Des exceptions à la publication des documents ne sont possibles que pour le cas où la divulgation de l'un d'eux serait considérée comme portant atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ([13]).

Article 13

Frais de réunion

1. La participation aux activités du groupe et des sous-groupes ne donne lieu à aucune rémunération.

2. La Commission rembourse les frais de voyage et, le cas échéant, les frais de séjour supportés par les participants aux réunions de groupe conformément à la décision C(2007) 5858 de la Commission ([14]) et moyennant l'accord préalable de la DG MOVE. Le remboursement se fait conformément aux dispositions en vigueur au sein de la Commission et dans les limites des crédits disponibles alloués aux services de la Commission dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

Article 14

Abrogation

La décision C(2017) 7518 du 21 novembre 2017 établissant un groupe d'experts sur la dimension humaine du ciel unique européen est abrogée au 15 février 2024.

Article 15

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2023.

Par la Commission
Adina-Ioana VĂLEAN
Membre de la Commission

([13]) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Ces exceptions visent à protéger la sécurité publique, les affaires militaires, les relations internationales, les politiques financière, monétaire et économique, la vie privée et l'intégrité d'une personne, les intérêts commerciaux, les procédures judiciaires et les conseils juridiques, ainsi que les inspections/enquêtes/audits et le processus décisionnel de l'institution.

([14]) Décision C(2007) 5858 de la Commission du 5 décembre 2007 concernant la réglementation relative à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'expert.